

DÉLIBÉRATION N° 25/6-08
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2025

OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE À LA RÉALISATION PAR LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR VOIRIES COMMUNALES

L'an **DEUX MILLE VINGT CINQ**, et **VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025** à 14h15, le Comité Syndical du SIDÉLEC Réunion s'est réuni en sa sixième séance annuelle sur convocation faite par le Président de l'Établissement Public, Monsieur Maurice GIRONCEL le **12 septembre 2025**. Toutefois, le Président après l'ouverture de la séance, a pu constater que le quorum n'a pas été atteint, et a procédé à une nouvelle convocation du Comité Syndical, conformément à l'article 5 du règlement intérieur des assemblées.

Ainsi, le **MERCREDI 24 SEPTEMBRE à 11H00**, le Comité Syndical du SIDÉLEC Réunion s'est réuni à nouveau pour la sixième séance annuelle sur convocation faite par le Président de l'Établissement Public, Monsieur Maurice GIRONCEL le **19 septembre 2025**, sans nécessité de quorum.

Clôture de la séance à **11H55**.

La séance a été ouverte par le Président, Monsieur Maurice GIRONCEL qui a assuré la Présidence de la séance pour les points inscrits à l'ordre du jour.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Il s'agit de Monsieur Maurice GIRONCEL Président du SIDÉLEC Réunion et délégué titulaire de la commune de Sainte-Suzanne / Monsieur Éric DELORME, 2^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de Saint-Denis / Yolain OLIVATE, 4^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Paul / M. Patrice ELLAMA, 6^{ème} vice-président et délégué de la commune de Saint-Benoît / M. Laurent RAMASSAMY, 7^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-André / M. Pierrot CANTINA, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune des Avirons / M. Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon / M. Joan DORO, délégué titulaire de la commune de la Plaine des Palmistes / M. Henry HIPPOLYTE, délégué titulaire de la commune du Port / M. Gilles Lionel GRONDIN, délégué titulaire de Saint-Philippe / M. Josian ZETTOR, membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Saint-Leu.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Néant.

SONT ARRIVÉS EN COURS DE SÉANCE : Néant.

SONT PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Néant.

ÉTAIENT EXCUSÉS ou ABSENTS : M. Stéphano DIJOUX 1^{er} Vice-Président et délégué Titulaire de la Commune de Saint-Pierre / M. Harry MOREL, 3^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Joseph / M. Mathieu HOARAU, 5^{ème} Vice-Président suppléant et délégué titulaire de la commune de l'Étang-Salé / M. Jacques TECHER, Membre du bureau et délégué titulaire de la commune de Cilaos / M. Armand VIENNE, Membre du bureau et délégué titulaire de la commune de la Possession / M. André M'VOULAMA, délégué titulaire de la commune de Sainte-Marie / M. Marcel DAMOUR, membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Salazie / M. Dominique PANAMBALOM, délégué titulaire de la commune de Sainte-Rose / M. Éric AH-HOT, délégué suppléant de la commune du Tampon / M. Jean-Denis HOARAU, délégué titulaire de la commune de la Petite-Ile / M. Bernard MARIMOUTOU, délégué titulaire de la commune de Saint-Louis / M. Fabien AURE, délégué Titulaire de la Commune de Trois-Bassins.

Les membres présents ont pu délibérer en exécution des articles L. 2121-17 et L.5211-10 du Code général des collectivités Territoriales, et conformément à la délibération n° 20/02-01 du Comité Syndical en séance du vendredi 24 juillet 2020.

Aucun membre de l'organe délibérant n'a déclaré un quelconque conflit d'intérêts avec la présente affaire, inscrite à l'ordre du jour.

SECRÉTARIAT DE SÉANCE : Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection du Secrétaire de Séance. M. Éric ROUGET délégué suppléant de la commune de Bras-Panon a été désigné par vote à main levée (à l'unanimité des votants) pour remplir ces fonctions.

Le Président de séance certifie que ce procès-verbal de la précédente instance est publié, suite à son approbation, sur le site internet du SIDÉLEC Réunion.

**DÉLIBÉRATION N° 25/6-08
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2025**

OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE À LA RÉALISATION PAR LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR VOIRIES COMMUNALES

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°2010-1357 du 09 novembre 2010, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
Vu l'arrêté préfectoral n°680 en date du 29 Mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion - SIDÉLEC REUNION ;
Vu les délibérations 20/02-01 et 20/03-04 du Comité Syndical, les 24 juillet et 4 septembre 2020, relative à l'élection et délégation de pouvoir au Président du SIDÉLEC Réunion ;
Vu les Statuts révisés du SIDÉLEC REUNION ;
Vu le budget primitif 2025 du SIDÉLEC Réunion.*

Par délibération en date du 18 juin 2019, le Comité Syndical du SIDÉLEC Réunion a approuvé les conditions du transfert de la partie « investissement » de la compétence optionnelle « éclairage public ».

Cette compétence s'exerce conformément à l'article 3-II-5 des statuts du SIDÉLEC Réunion validés par arrêté préfectoral et au « Règlement Eclairage Public » approuvé par délibération n°20/04-03 en date du 27 octobre 2020.

Ce dernier fixe les conditions techniques, administratives et financières de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par le SIDÉLEC Réunion des investissements sur le réseau d'éclairage public des collectivités qui lui ont transféré la partie investissement de cette compétence.

Dans son article 2-2, il permet la signature d'une convention d'organisation temporaire de maîtrise d'ouvrage dans les conditions fixées par l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

À ce titre, la commune de Saint Benoit a sollicité le SIDÉLEC Réunion dans le cadre des travaux de reconstruction des réseaux d'éclairage public sur voiries communales suite au passage du cyclone Garance.

Ce projet a pour objectifs :

- **Compétences communales :**
 - La voirie (chaussée et assainissement pluvial)
 - La signalétique routière
 - Le mobilier urbain
 - L'éclairage festif
 - Les équipements de vidéoprotection
- **Compétence du syndicat intercommunal :**
 - L'éclairage public

Les travaux seront réalisés en plusieurs tranches d'intervention dont la première tranche concerne un cout d'objectif de travaux de 2 640 000 € HT sur tout le territoire de Saint Benoit. Ce cout est basé sur une première estimation à la suite des dégâts constatés après le cyclone Garance.

Pour ce faire la commune disposera de plusieurs accord cadres dont celui pour la réalisation des travaux d'une première tranche de remise en état de l'éclairage public avec un montant maximum annuel de 1 450 000 € HT.

Le délai prévisionnel de réalisation de cette première tranche est de 12 mois.

Dépenses		Recettes	
Montant HT des travaux d'éclairage public réalisés par le maître d'ouvrage unique	1 450 000,00	Pacte d'Avenir (32% du montant HT des travaux)	466 924,07
		Commune de Saint-Benoît (68% du montant HT des travaux + la TVA)	1 106 325,93
Montant TVA (8,5%)	123 250,00		
Montant TTC	1 573 250,00	Total TTC	1 573 250,00

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

LE COMITÉ SYNDICAL

- **ARTICLE 1 : Valide** les termes de la convention de transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation par la commune de Saint-Benoît des travaux de reconstruction des réseaux d'éclairage public suite au passage du cyclone Garance ;
- **ARTICLE 2 : Autorise** Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion à signer la présente convention de transfert temporaire de ladite compétence ;
- **ARTICLE 3 : Charge** Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion et son Directeur Général des Services par intérim, de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Réunion ;
- **ARTICLE 4 : Autorise** Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion à signer tous les documents y afférents.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Pour extrait certifié conforme

Le Président du SIDÉLEC REUNION
Maurice GIRONCEL.



07 OCT. 2025